

DROITS INDIVIDUELS

Attestation d'exposition

| <p>Droit privé : code du travail, partie IV, livres I à V</p> | <p>Droit public : décret 2011 774 du 28 juin 2011</p> |
|--|--|
| <p>Article R.4412-44 (agents chimiques dangereux)</p> <p>Article R.4412-54 (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction)</p> <p>Une attestation d'exposition doit être remise à tout salarié qui quitte l'établissement. Elle est remplie par l'employeur avec le médecin du travail. Elle est indispensable pour permettre le suivi post-professionnel (elle est transmise à la caisse d'assurance maladie lorsque le salarié fait la demande de suivi post-professionnel).</p> <p>Elle doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du salarié, de l'entreprise, du médecin du travail - l'identification des agents chimiques, du poste de travail - les dates de début et de fin d'exposition, celles des évaluations des niveaux d'exposition - un volet médical, dates des consultations, constatations, résultats d'examen...  | <p>Décret n° 2009-1547 du 11 décembre 2009</p> <p>Le bénéfice du suivi médical post-professionnel institué par le présent décret est subordonné à la délivrance, sur demande des agents, d'une attestation d'exposition par l'administration ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.</p> <p>Elle est établie après avis du médecin de prévention des administrations ou des établissements dont ils relèvent au moment de la cessation de leurs fonctions ou du médecin de l'administration ou de l'établissement dont ils dépendaient au moment de leur exposition. Le médecin de prévention procède, si nécessaire, à une enquête administrative pour établir la matérialité de l'exposition.</p> <p>L'attestation d'exposition à l'amiante est établie conformément au modèle type défini par l'arrêté pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Elle est délivrée de plein droit, à la demande de l'intéressé, au vu de la fiche d'exposition établie par l'employeur en application de l'article R. 4412-41 du code du travail.</p> <p>A chaque nouvelle affectation, un dossier individuel comportant l'ensemble des fiches d'exposition établies par les employeurs successifs de l'agent en application de l'article R. 4412-41 du code du travail est transmis au service du personnel de l'administration d'accueil, ainsi qu'au médecin de prévention de cette administration.</p> <p>Une copie complète du dossier est remise à l'agent au moment de la cessation définitive des fonctions. Le service médical de l'administration ou de l'établissement dont relève l'agent à ce moment conserve son dossier individuel pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.</p> |
| <p>Commentaires/Remarques</p> <p>Le droit au suivi post-professionnel -d'où découle l'attestation d'exposition- a été mis en place très tardivement dans le secteur public et seulement, dans l'immédiat, pour l'amiante. Le syndicat, le CHSCT doivent être particulièrement vigilants, car les attestations ne sont pas délivrées de droit mais à la demande des personnels. Dans les 2 secteurs, la question est de savoir comment le CHSCT se met en capacité d'avoir une vision claire de la délivrance de ces attestations, de les recenser au prorata des travailleurs concernés, d'assurer un suivi efficace.</p> | |